



ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE
INSTITUT NATIONAL SUPÉRIEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE
MARSEILLE MÉDITERRANÉE - INSEAMM
Siège social : 184, avenue de Luminy - CS 70912 - 13288 Marseille Cedex 9

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 16 DÉCEMBRE 2020

Compte rendu

Monsieur Jean- Marc Coppola, Président du conseil d'administration de l'INSEAMM, a convoqué le Conseil d'administration 4 décembre 2020 pour tenir séance le 16 décembre 2020 au conservatoire national à rayonnement régional 1 place Carli 13001 Marseille

Assistent à la réunion, les membres du Conseil d'administration ayant paraphé la feuille de présence :

Bénéficie d'une représentation permanente :

- M. Jean-Marc COPPOLA, représentant de Mme. Michèle RUBIOLA, Maire de la commune siège de l'établissement ;

Représentant les personnes publiques :

- M. Sébastien BARLES, représentant élu du Conseil municipal ;
- Mme Marie BATOUX, représentante élue du Conseil municipal ;
- Mme Aurélie BIANCARELLI-LOPES, représentante élue du Conseil municipal ;
- Mme Anne-Marie d'ESTIENNE d'ORVES, représentante élue du Conseil municipal ;
- Mme Sophie GUÉRARD, représentante élue du Conseil municipal ;
- Mme Aicha SIF, représentante élue du Conseil municipal ;

Personnalités qualifiées et autres membres :

- Enseignants :
 - M. Sylvain DELENEUVILLE, enseignant ;
 - M. Pierre ARCHITTA, enseignant.
- Personnels :
 - M. Daniel MARTIN, logistique et intendance ;
 - Mme Christine MAHDESSIAN, bibliothèque.
- Représentant des parents d'élèves du conservatoire :
 - M. Thierry BOCCAMAÏELLO

Ont transmis un pouvoir :

- Mme Hélène CORSET-MAILLARD, directrice de l'École Nationale supérieure d'Architecture de Marseille à Mme Aurélie BIANCARELLI-LOPES
- M. Patrice VANELLE, représentant de l'université Aix Marseille à Mme d'ESTIENNE d'ORVES
- Mme Sophie CAMARD, représentante élue du Conseil municipal à M. Jean-Marc COPPOLA

Experts invités :

- M. Sébastien CAVALIER, directeur de l'action culturelle de la Ville ;
- M Jean-Christophe CAYRE, trésorier payeur départemental ;
- Mme Jacqueline NARDINI, chargée de mission arts visuels à la direction de l'action culturelle de la Ville ;
- M. Omar TAIEBI, directeur de l'École nationale de danse de Marseille

Membres de l'établissement assistant aux débats :

- M. Pierre OUDART, directeur général ;
- M. Philippe CAMPOS, directeur général adjoint;
- Mme Sylvie LAFONT, secrétaire générale ;
- M. Raphael IMBERT, directeur du Conservatoire
- M. Nicolas JOURNOT, directeur-adjoint du conservatoire
- M. Raphaël DEVEY, responsable budget et comptabilité ;
- Mme Sophie POUJOL, responsable des ressources humaines ;

Monsieur le Président désigne M. Philippe CAMPOS comme secrétaire de séance.

Il est procédé au décompte des personnes détenant un droit de vote :

Membres en exercice : 21.

Présents : 12

Personnalités représentées :3

Monsieur le Président fait constater que les conditions de quorum, en vertu de l'article 10.1 des statuts de l'INSEAMM, sont bien remplies.

Monsieur le Président remercie les personnalités participant à la réunion.
Les débats sont ouverts à 10h25.

En vertu de l'article 10.1 des statuts de l'établissement, l'ensemble des documents a été communiqué aux membres du conseil d'administration le 4 décembre 2020, soit dans un délai de 10 jours francs avant la date de la réunion.

L'ordre du jour proposé est le suivant :

- ordre du jour et compte-rendu de la séance du 16/10/20 – DELIB 1
- décision modificative n°3 - DELIB 2
- budget primitif 2021 – DELIB 3
- tarifs – DELIB 4
- financement de l'évolution des droits d'inscription – DELIB 5
- élections professionnelles – DELIB 6
 - o Mode d'organisation – DELIB 7
 - o Composition CT- DELIB 8
 - o Composition CHSCT- DELIB 9
- organigramme – DELIB 10
- tableau des emplois – DELIB 11
- télétravail - DELIB 12
- régime indemnitaire - DELIB 13
- participation mutuelles et complémentaires santé - DELIB 14
- commission d'appel d'offres – DELIB 15
- CVEC - DELIB 16
- information marchés – INFO 17
- questions diverses

1) Adoption du compte-rendu de séance du 16/10/20 (DELIB 1)

VU

- le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1431-1 à L.1431-9 et R.1431-1 à R.1431-21.
- l'article 8.2 des statuts.

Le compte-rendu de la séance 16 octobre 2020 est soumis à l'approbation du Conseil d'Administration, sous réserve des éventuelles suggestions de modification.

Votes : Le projet, mis aux voix, est adopté à l'unanimité des votants, dans la forme proposée, à 15 voix pour.

2) décision modificative n°3 - DELIB 2

VU

- Les dispositions du chapitre II du titre unique livre VI de la première partie du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- L'instruction budgétaire et comptable M14 ;
- Les statuts de l'établissement :
- Les délibérations du Conseil d'administration, dont la délibération DELIB_12_FI_19_12_06_BUDGET_PRIMITIF_2020 du 6 Décembre 2019 portant approbation du Budget Primitif 2020, la délibération DELIB_06_FI_20_03_06_BS_2020 du 6 Mars 2020 portant approbation du Budget Supplémentaire 2020, la délibération DELIB_08_FI_20_06_23_DM1 portant approbation de la décision modificative n°1 et la délibération DELIB_07_FI_20_10_16_DM2 portant approbation de la décision modificative n°3 ;

La décision modificative n°2 de l'exercice 2020 a pour vocation d'ajuster les inscriptions budgétaires, pour tenir compte de la consommation finale effective des crédits, mais aussi des nouveaux engagements de l'établissement.

Ces ajustements se traduisent à la fois par des augmentations, des diminutions de crédits, des transferts de crédits entre chapitres budgétaires, ainsi que des virements d'article à article au sein d'un même chapitre.

Il est rappelé que les opérations d'ordre correspondent à des opérations comptables, qui ne se traduisent pas par une entrée ou une sortie d'argent, et qu'elles sont sans incidence sur l'équilibre budgétaire.

La présente décision modificative a notamment pour objectif d'apporter les correctifs budgétaires suite à l'intégration au sein de l'EPCC des activités du CNRR (Intégration du personnel et prise en charge progressive des paies, paiement des charges courantes...).

Les modifications budgétaires proposées sont les suivantes :

Comptes	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	Propositions Nouvelles
60623	Alimentation	350.00 €
		- 2 000.00 €
60631	Fournitures d'entretien	
60632	Fournitures de petit équipement	19 000.00 €
60636	Vêtements de travail	10 100.00 €
6064	Fournitures administratives	2 900.00 €
6065	Livres, disques, ... (médiathèque)	2 200.00 €
6067	Fournitures scolaires	6 160.00 €
6068	Autres matières et fournitures	33 500.00 €
6156	Maintenance	23 000.00 €
6182	Documentation générale et technique	350.00 €
6184	Versements à des organismes de formation	26 000.00 €
6188	Autres frais divers	650.00 €
6227	Frais d'actes et de contentieux	3 300.00 €
6228	Divers	6 850.00 €
6231	Annonces et insertions	3 000.00 €
		- 3 000.00 €
6233	Foires et expositions	
6251	Voyages et déplacement	285.00 €
6256	Missions	35.00 €
6257	Réceptions	2 800.00 €
6262	Frais de télécommunications	11 500.00 €
6283	Frais de nettoyage des locaux	8 000.00 €
6288	Autres services extérieurs	60 270.00 €
		- 1 500.00 €
64131	Rémunérations non titulaires	
6478	Autres charges sociales diverses	6 500.00 €
		- 31 850.00 €
6488	Autres charges	
651	Redevances pour licences, logiciels	- 60 000.00 €
		- 1 600.00 €
6714	Bourses et prix	
		- 158 000 .00 €
022	Dépenses imprévues	
	Total	- 31 200.00 €

Comptes	RECETTES DE FONCTIONNEMENT	Propositions Nouvelles
6459	Remboursements sur charges de SS	- 1 000.00 €
7067	Redevances et droits des services	- 23 000.00 €
7388	Autres taxes diverses	- 15 000.00 €
7478	Autres organismes	6 300.00 €
773	Mandats annulés	1 500.00 €
	Total	- 31 200.00 €

Observations : M Jean- Marc Coppola précise que cette décision modificative montre une gestion prudente et maîtrisée de l'établissement.

Votes :

Le projet, mis aux voix, est adopté à l'unanimité des votants, dans la forme proposée, à 15 voix pour.

3) budget primitif 2021 – DELIB 3

VU

- Les dispositions du chapitre II du titre unique du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales ;
- L'instruction budgétaire et comptable M14 ;
- Les statuts de l'Institut National Supérieur d'Enseignement Artistique Marseille Méditerranée ;
- La délibération n°DELIB_08_ADM_20_10_16_DOB_2021 du Conseil d'administration en date du 16 Octobre 2020 portant Débat d'Orientations Budgétaires 2021 et le Rapport sur les orientations budgétaires pour l'exercice 2021 ;

Après le débat d'orientation budgétaire qui s'est tenu le 16 Octobre 2020, le Conseil d'administration doit se prononcer sur le vote du budget primitif.

Il est proposé au Conseil d'administration d'adopter le projet de budget primitif pour l'exercice 2021 tel que décrit dans le document annexé à la présente et conformément aux tableaux ci-dessous, au niveau des chapitres pour la section de fonctionnement et pour la section d'investissement.

Ce projet a été établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur qui lui sont applicables.

L'annexe relative au Tableau des effectifs fait l'objet d'une délibération séparée qui sera jointe au document budgétaire.

Il est proposé au Conseil d'administration de le voter et de préciser que les provisions qui devront le cas échéant être constituées présenteront un caractère semi-budgétaire.

I. LA SECTION DE FONCTIONNEMENT EST ÉQUILBRÉE À 17 542 181.00 €

En section de fonctionnement, il est proposé d'adopter les chapitres suivants en dépenses :

Chapitre	Compte	Libellé	Propositions
			17 542 181.00 €
011		Charges à caractère général	2 175 500.00 €
	60621	Combustibles et Carburants	1 500.00 €
	60611	Eau et Assainissement	- €
	60612	Energie et Electricité	- €
	60613	Chauffage Urbain	- €
	60622	Carburants	12 000.00 €
	60623	Alimentation	6 000.00 €
	60631	Fourniture d'entretien	19 500.00 €
	60632	Fournitures de petit équipement	48 100.00 €
	60636	Vêtements de travail	42 000.00 €
	6064	Fournitures Administratives	18 500.00 €
	6065	Livres, disques, cassettes ... (Bibliothèque)	14 000.00 €
	6067	Fournitures Scolaires	86 600.00 €
	6068	Autres matières et fournitures	76 000.00 €
	6132	Locations Immobilières	77 000.00 €
	6135	Locations Mobilières	23 000.00 €
	6156	Maintenance	90 100.00 €
	615221	Entretien réparations bâtiments publics	19 650.00 €
	61558	Entretien autres biens mobiliers	44 500.00 €
	6168	Autres primes d'assurances	71 000.00 €
	6182	Documentation générale et technique	2 200.00 €
	6184	Versements à des organismes de formation	47 200.00 €
	6188	Autres frais divers	15 000.00 €
	6225	Indemnités au comptable et aux régisseurs	1 000.00 €
	6227	Frais d'actes et de contentieux	5 000.00 €
	6228	Divers	154 850.00 €
	6231	Annonces et Insertions	44 000.00 €
	6233	Foires et expositions	4 000.00 €
	6236	Catalogues et imprimés	17 500.00 €
	6238	Relations publiques	15 600.00 €
	6241	Transport de biens	20 000.00 €
	6247	Transports collectifs	6 500.00 €
	6251	Voyages et déplacements	29 800.00 €
	6256	Missions	20 550.00 €
	6257	Réceptions	15 550.00 €
	627	Services bancaires et assimilés	1 500.00 €
	6261	Frais d'affranchissement	9 200.00 €
	6262	Frais de télécommunication	43 000.00 €
	6281	Concours divers (cotisations)	17 250.00 €
	6282	Frais de gardiennage	125 500.00 €
	6283	Frais de nettoyage des locaux	132 000.00 €
	62878	Remboursement à d'autres organismes	694 350.00 €
	6288	Autres services extérieurs	104 500.00 €

012		Charges de personnel et frais assimilés	14 984 741.00 €
	6218	Autres personnel extérieur	860 000.00 €
	6331	Versement de transport	153 205.00 €
	6332	Cotisations versées au F.N.A.L	41 395.00 €
	6336	Cotisations CNFPT et CDGFPT	155 895.00 €
	6338	Autres impôts, taxes sur rémunérations	26 375.00 €
	64111	Rémunération principale titulaires	5 745 000.00 €
	64112	NBI, SFT, indemnité résidence	202 000.00 €
	64118	Autres indemnités titulaires	827 000.00 €
	64131	Rémunérations non titulaires	1 428 500.00 €
	64138	Autres indemnités non titulaires	240 000.00 €
	6451	Cotisations à l'URSSAF	1 457 390.00 €
	6453	Cotisations aux caisses de retraites	1 906 675.00 €
	6454	Cotisation aux ASSEDIC	92 175.00 €
	6456	Versement au FNC supplément familial	35 000.00 €
	6458	Cotis. Aux autres organismes sociaux	11 000.00 €
	6474	Versement aux autres œuvres sociales	89 600.00 €
	6475	Médecine du travail, pharmacie	18 200.00 €
	6478	Autres charges sociales	2 000.00 €
	6488	Autres charges	1 693 331.00 €
042		Opérations d'ordre de transfert entre section	250 000.00 €
	6811	Dot. Amort. Et prov. Immos incorporelles	250 000.00 €
65		Autres charges de gestion courante	29 300.00 €
	651	Redevances pour concessions, brevets, licences	29 300.00 €
67		Charges exceptionnelles	102 640.00 €
	6711	Intérêts Moratoires	3 500.00 €
	6714	Bourses et Prix	99 140.00 €

En section de fonctionnement, il est proposé d'adopter les chapitres suivants en recettes :

Chapitre	Compte	Libellé	Propositions
			17 542 181.00 €
013		Atténuation de charges	12 000.00 €
	6419	Remboursement sur rémunération du personnel	11 000.00 €
	6459	Remboursement sur charges de SS et de prévoyance	1 000.00 €
70		Produits des services, du domaine et ventes diverses	540 250.00 €
	7067	Redevances et droits des services périscolaires et enseignement	528 250.00 €
	70688	Autres prestations de services	12 000.00 €
73		Impôts et taxes	5 000.00 €
	7388	Autres taxes diverses	5 000.00 €
74		Dotations, subventions et participations	16 831 581.00 €
	74718	Autres - État	857 066.00 €
	7473	Départements	50 000.00 €
	74748	Autres Communes	15 872 500.00 €
	7478	Budget Communautaire et fonds structurels	52 015.00 €
75		Autres produits de gestion courante	153 350.00 €
	752	Revenus des immeubles	4 350.00 €
	7588	Autres produits divers de gestion courante	149 000.00 €

II. **LA SECTION D'INVESTISSEMENT EST ÉQUILBRÉE À 250 000 €**

En section d'investissement, il est proposé d'adopter les chapitres suivants en dépenses :

Chapitre	Compte	Libellé	Propositions
20		Immobilisations Incorporelles	36 000.00 €
	2031	Frais d'études	17 000.00 €
	2033	Frais d'insertion	7 000.00 €
	2051	Concessions et droits similaires	12 000.00 €
21		Immobilisations corporelles	214 000.00 €
	2158	Autres Installations, Matériel et outillage technique	46 000.00 €
	2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	12 000.00 €
	2183	Matériel de bureau et matériel informatique	99 000.00 €
	2184	Mobilier	20 000.00 €
	2188	Autres immobilisations corporelles	37 000.00 €
23		Immobilisations en cours	- €
	2315	Installations, matériel et outillage techniques	0.00 €
	2318	Autres immobilisations corporelles	0.00 €
	232	Immobilisations incorporelles en cours	0.00 €

En section d'investissement, il est proposé d'adopter les chapitres suivants en recettes :

Chapitre	Compte	Libellé	Propositions
001		Solde d'exécution de la section d'investissement	- €
	001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	
23		Immobilisations en cours	250 000.00 €
	28031	Amortissement des frais d'études	5 000.00 €
	28051	Concessions et droits similaires	7 000.00 €
	28158	Autres installations, matériel et outillage techniques	69 000.00 €
	28181	Installations générales, agencements et aménagements divers	11 000.00 €
	28183	Matériel de bureau et matériel informatique	114 000.00 €
	28184	Mobilier	37 000.00 €
	28188	Autres immobilisations corporelles	7 000.00 €

Votes :

Le projet, mis aux voix, est adopté à l'unanimité des votants, dans la forme proposée, à 15 voix pour.

4) TARIFS – DELIB 4

VU

- Les articles L 1431-1 à L 1431-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le décret 2012-1246 du 07 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Le décret 2013-756 du 19 août 2013 modifié, relatif aux dispositions réglementaires des livres VI et VII du Code de l'Education,
- Le décret 2012-455 du 04 avril 2012 modifiant le décret 2008-974 du 18 septembre 2008 relatif aux bourses et aides financières accordées aux étudiants relevant du ministère de l'enseignement supérieur,
- L'arrêté du 19 juillet 2018 fixant les plafonds de ressources relatifs aux bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour l'année universitaire 2018-2019,
- L'arrêté du 19 juillet 2018 portant sur les taux des bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour l'année universitaire 2018-2019,
- La circulaire 2018-079 du 25 juin 2018 (NOR : ESR51816798C) relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale pour l'année 2018-2019,
- La circulaire 2018-002 du 06 août 2018 (NOR : MICB1821142C) relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et aides à la mobilité internationale du ministère de la culture pour 2018-2019
- La délibération n°09_CA_12_07_10 du 10 juillet 2012, portant sur les éditions et produits dérivés,
- La délibération n°09_FI_20_06_23_TARIFS du 23 juin 2020 portant sur les droits d'inscription et tarifs,
- Les articles L.2125-1 à L.2125-6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

L'établissement est soucieux d'offrir à ses étudiants et à ses adhérents des enseignements d'excellence avec des intervenants de grande renommée, des installations modernisées et des services constamment améliorés et accrus mais aussi d'en développer l'accessibilité aux plus démunis.

Les évolutions des tarifs portent donc sur :

- L'harmonisation de la participation aux frais de concours avec les écoles nationales (37 € et 0€ pour les étudiants boursiers au lieu de 50 €) ;
- La participation à l'achat des fongibles ou prestations basée calculée sur la base 50% du prix d'achat public :
 - o Ajout des fongibles pour l'atelier maquettes, des toiles pour l'atelier bois, typons et du papier photo satiné pour l'atelier infographie, extension du choix de fongibles en métal et en photo argentique (films Kodak et Ilford) ;
 - o Diminution de 25% du tarif des impressions en infographie pour le traceur (91 cm) pour le papier standard et photo mat
- L'ajout d'un nouveau lieu de résidences d'artistes et intervenants, la villa « Archi ».

1- Inscription en formation supérieure

La participation aux inscriptions à chaque concours d'entrée ou commission d'équivalence est fixée à 37,00 € et à 0 € pour les étudiants boursiers.

Le coût unitaire de renouvellement de la carte d'étudiant, à la suite d'une destruction, d'une perte ou d'un vol, est de 10,00€.

1.1- Formation initiale

Types d'étudiants	Boursiers	Non boursiers
Ressortissants Union Européenne cursus LMD	200,00 €	500,00 €
Ressortissants hors Union Européenne cursus LMD	200,00 €	1 500,00 €
Diplômés post DNSEP	NC	300,00 €

Une semaine d'intégration linguistique (200,00 euros) est fortement conseillée (cours de F.L.E).

1.2- Classe préparatoire

Types d'étudiants	Boursiers	Non boursiers
Ressortissants Union Européenne	200,00 €	1 100,00 €
Ressortissants hors Union Européenne francophones	200,00 €	2 000,00 €

Une semaine d'intégration linguistique (200,00 euros) est fortement conseillée (cours de F.L.E).

1.3- Achat de fournitures

MAQUETTES

Types de fournitures	Prix unitaire TTC en €
Feuilles Bristol 50x65 250gr	0,50
Canson "C" à grain 50x65 224gr	0,945
Sculpture Block 30 x 15 x 5	13,45
Plaque de plastique transparent 20 x 30 cm ep. 1 mm	1,80
Plaque de plastique transparent 20 x 30 cm ep. 0,75 mm	2,60
Plaque de plastique transparent 20 x 30 cm ep. 0,5 mm	1,15
Plaque de plastique transparent 40 x 50 cm ep. 1,5 mm	8,70
Plaque de plastique transparent 40 x 50 cm ep. 2 mm	11,50
Baguette en hêtre ronde longueur 1m / 3mm	0,45
Baguette en hêtre ronde longueur 1m / 4mm	0,45
Baguette en hêtre ronde longueur 1m / 5mm	0,55
Baguette en hêtre ronde longueur 1m / 6mm	0,60
Baguette en hêtre ronde longueur 1m / 8mm	0,80
Baguette en hêtre ronde longueur 1m / 12mm	1,50
Baguette de balsa ronde longueur 1 m / 3mm	0,45
Baguette de balsa ronde longueur 1 m / 4mm	0,5
Baguette de balsa ronde longueur 1 m / 5mm	0,6
Baguette de balsa ronde longueur 1 m / 6mm	0,65
Carton bois 60 x 80 cm 1 mm 500 g/m ²	3.05/m ²
Carton bois 60 x 80 cm 1,5 mm 825 g/m ²	4.85/m ²
Carton bois blanc 60 x 80cm Epaisseur 1'5 mm - 1070 g/m ²	4,0/m ²
Carton bois 80 x 120 cm 4 mm	5,45/m ²
Carton bois Hermet 80 x 120cm	2,15/m ²
Carton plume épaisseur 5 mm	6,15/m ²

REPROGRAPHIE

TYPONS	Prix unitaire
Typon 0.43m de large	5,30 €/ml (avec encre)
Typon 0.61m de large	7,30 €/ml (avec encre)
Typon 0,91m de large	11,70 €/ml (avec encre)

Imprimantes	Prix unitaire
Laser Couleur	
A4	0,20 € / copie
A3	0,40 € / copie
Traceur Epson T5200 (largeur 91 cm)	
Papier mat standard	
A0	3,00 € / copie
A1	1,50 € / copie
A2	0,75 € / copie
Papier mat photo	
A0	5,00 € / copie
A1	2,50 € / copie
A2	1,25 € / copie
Papier satiné photo	
A0	7,00 €
A1	3,50 €
A2	1,75 €
Epson 7880 (largeur 61 cm) :	
Baryté 1m2	20,00 € / copie

BOIS

Type de fournitures	Prix unitaire
Contre-plaqué épaisseur 5 mm	4,50 € / m2
Contre-plaqué épaisseur 8 mm	6,60 € / m2
Contre-plaqué épaisseur 10 mm	6,90 € / m2
Contre-plaqué épaisseur 12 mm	8,70 € / m2
Contre-plaqué épaisseur 15 mm	10,10 € / m2
Contre-plaqué épaisseur 30 mm	17,50 € / m2
Contre-plaqué cintrable épaisseur 9 mm (ajout)	8,20 € / m2
Contre-plaqué peuplier épaisseur 5 mm	3,60 € / m2
Contre-plaqué 3 plis épaisseur 19 mm	10,80 € / m2
Tasseaux pour châssis 40x40	1,50 € / ml
Tasseaux pour châssis 50x50	2,70 € / ml
Bois massif hêtre	250,00 € / m3
Bois massif chêne	720,00 € / m3
Bois massif tilleul	450,00 € / m3
Toile Provence coton brut 280G 1.64	3,80 €/ml
Toile Provence coton brut 2.15	4,70 €/ml
Toile Provence coton apprêté 1.60	5,10 €/ml
Toile Henry coton apprêté 2.10	6,65 €/ml

TERRE

Type de fournitures	Prix unitaire
Argile Rouge FR125 Lisse	0,38 € / m2
Argile Rouge PF/CHM Chamotte moyenne 0-1,5 mm	
Faïence blanche lisse FDS	0,39 € / m2
Argile brune PM*E lisse	
Grès GSA chamottée 0-05	
Grès GSA 40 lisse	
Grès blanc W11 lisse	0,52 € / m2
Grès blanc W2502 chamotte 0,02 impalpable / 25 %	
Grès réfractaire noir PRNM – Chamotte moyenne 0-1,5 mm 1260°C	
Grès réfractaire	1,71 € / m2
Porcelaine de Bavière Mont-Blanc	
Porcelaine Audrey Blackman 1101	0,96 € / m2
Porcelaine en pate Nevada (PT390B)	
Feldspath potassique Ice 10 (Orthose)	0,69 € / m2
Plâtre de moulage	0,32 € / m2

SÉRIGRAPHIE / LITHOGRAPHIE

Type de fournitures	Prix unitaire
PLAQUE OFFSET / ALUGRAPHIE :	
▪ 60*74cm	2,50 € / pièce
▪ 40*50cm	1,25 € / pièce
TÔLE ZINC	25,00 € / m2
TÔLE CUIVRE	70,00 € / m2
TYPON TRACEUR	6,00 € / m2
Linoleum	25,00 € /m2
Lithographie Papier type 1 :	
▪ Simili Japon 48*64cm / 130g (lithographie, taille d'épargne, adapté à la taille-douce, encollage entier)	0,70 € / pièce
▪ Simili Japon 48*64cm / 225g (lithographie, taille d'épargne, adapté à la taille-douce, encollage entier)	0,70 € / pièce
▪ JS Opal 50*65cm / 180g (taille-douce, taille d'épargne, sérigraphie, litho, encollage interne)	0,70 € / pièce
▪ Vieil Hollande 50*65cm / 250g (taille-douce, taille d'épargne, sans encollage)	0,70 € / pièce
▪ Incisioni 652 50*70cm / 250g (taille-douce, taille d'épargne, sérigraphie, litho, encollage interne)	0,70 € / pièce
Lithographie Papier type 2 :	
▪ Velin Johannot Arches 50*65cm / 125g (taille-douce, gaufrage, encollage interne)	1,00 € / pièce
▪ JS Opal 50*65cm / 250g (taille-douce, taille d'épargne, sérigraphie, litho, encollage interne)	1,00 € / pièce
▪ Zerkall 53,5*76cm / 250g (taille-douce, sans encollage)	1,00 € / pièce
▪ Zerkall Butten 55*76cm / 350g (taille-douce, sans encollage)	1,00 € / pièce
▪ Velin Johannot Arches 50*65cm / 240g (taille-douce, gaufrage, encollage interne)	1,00 € / pièce
▪ Simili Japon 64*96cm / 225g (lithographie, taille d'épargne, adapté à la taille-douce, encollage entier)	1,00 € / pièce
Sérigraphie Papier type 1 :	
▪ Olin, Bulk digital, blanc, bouffant _ 2.00, mat, vélin, sans bois ECF, 80g/m2 _ 320mm x 450mm, SRA3, BE	0,03 € / pièce
▪ Olin, Bulk digital, crème, bouffant _ 2.00, mat, vélin, sans bois ECF, 80g/m2 _ 320mm x 450mm, SRA3, BE	0,03 € / pièce

Sérigraphie Papier type 2 :	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Olin, Bulk, blanc, bouffant, 2.00, mat _ vélin, sans bois ECF, 80g/m2 _ 720mm x 1020mm, BE 	0,14 € / pièce
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Cyclus, Offset, blanc, 100% recyclé_140g/m2_720mm x 1020mm, BE 	0,14 € / pièce
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Olin, Rough, crème, 1.40, mat sans bois ECF, 120g/m _ 2720mm x 1020mm, BE 	0,14 € / pièce
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Olin, Rough, extra blanc, 1.40, mat _ sans bois ECF, 120g/m2 _ 720mm x 1020mm, BE 	0,14 € / pièce
Sérigraphie Papier type 3 :	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Olin, Bulk, crème, bouffant, 2.00, mat _ vélin, sans bois ECF, 80g/m2 _ 720mm x 1020mm, BE 	0,27 € / pièce
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Curious Translucents i-Tone®, clear_112g/m2, lisse, transparent_sans bois ECF_320mm x 470mm, BE 	0,27 € / pièce
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pop'Set, Virgin Pulp, tourterelle, vélin_sans bois ECF, 170g/m2_700mm x 1000mm, BE 	0,27 € / pièce
Sérigraphie Papier type 4 :	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Curious Metallics, Perles Akoya,120g/m2_vélin, métallique, sans bois ECF_700mm x 1000mm, B1, BE 	0,54 € / pièce
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Olin, Rough, extra blanc, 1.40, mat _ sans bois ECF, 170g/m2 _ 720mm x 1020mm, BE 	0,54 € / pièce
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Curious Translucents Clear, clear_140g/m2, vélin, sans bois ECF_700mm x 1000mm, BE 	0,54 € / pièce
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Rivoli, blanc, 240g/m2, vélin, 25% coton_700mm x 1000mm, BE 	0,54 € / pièce
Sérigraphie Papier type 5 :	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pop'Set, Virgin Pulp, réglisse, vélin_sans bois ECF, 240g/m2_700mm x 1000mm, B1, BE 	0,79 € / pièce
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Olin, Rough, crème, 1.40, mat _ sans bois ECF, 300g/m2 _ 720mm x 1020mm, BE 	0,79 € / pièce
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Olin, Rough, crème, 1.40, mat sans bois ECF, 200g/m2 720mm x 1020mm, BE 	0,79 € / pièce
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Olin, Rough, extra blanc, 1.40, mat _ sans bois ECF, 200g/m2 _ 720mm x 1020mm, BE 	0,79 € / pièce
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Olin, Rough, extra blanc, 1.40, mat _ sans bois ECF, 300g/m2 _ 720mm x 1020mm, BE 	0,79 € / pièce
Sérigraphie Papier type 6 :	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ TEKNOCARD, 0 Recycled 100%, non couché blanc, 100% recyclé, GZ, 300g/m2, 380µm _ 720mm x 1020mm, 	1,05 € / pièce
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Carton gris, mat, 100% recyclé,1230g/m2_2.000mm_760mm x 1060mm, 	1,05 € / pièce

MÉTAL

Type de fournitures	Prix unitaire
Carré 6mm	0,15 € / ml
Carré 8mm	0,30 € / ml
Carré 10 mm	0,40 € / ml
Carré 12 mm	0,60 € / ml
Cornière 20x20x3 mm	0,45 € / ml
Cornière 25x25x3 mm	0,60 € / ml
Cornière 30x30x3mm	0,70 € / ml
Cornière 40x40x4 mm	1,15 € / ml
Cornière 50x50x5 mm	1,80 € / ml
Cornière 30x20x3 mm	0,70 € / ml
Cornière 40x20x4 mm	2,60 € / ml
Plat 20x3mm	0,55 € / ml
Plat 30x4mm	0,65 € / ml
Plat 40x5mm	0,80 € / ml
Profil creux 140x80x30	7,10 € / ml
Profil creux NFEN 10219/1 30x30x2 LC	0,95 € / ml
Profil creux NFEN 10219/1 35x20x2 LC	0,80 / ml
Profil creux NFEN 10219/1 40x20x2 LC	0,85 € / ml
Profil creux NFEN 10219/1 40x40x2 LC	1,25 € / ml
Profil creux NFEN10219/1 20x20x2 LC	0,65 € / ml
Profil creux NFEN10219/1 25x25x2 LC	0,80 € / ml
Rond serrur. 6mm	0,10 € / ml
Rond serrur. 8mm	0,20 € / ml
Rond serrur. 10 mm	0,30 € / ml
Rond serrur. 12 mm	0,45 € / ml
Rond serrur. 16 mm	0,75 € / ml
Rond serrur. 20 mm	1,20 € / ml
Rond serrur. 25 mm	1,80 € / ml
Rond serrur. 30 mm	2,60 € / ml
Rond Alu brut 6 mm	0,30 € / ml

Rond Alu brut 10 mm	0,90 € / ml
Rond Alu brut 20 mm	3,25 € / ml

Type de fournitures	Prix unitaire
Simple T A 20x20x3	0,70 € / ml
Simple T A 30x30x4	1,30 € / ml
Tôle à chaud 1000x2000x3,0	13,10 € / m²
Tôle à chaud 1000x2000x5,0	21,40 € / m²
Tôle Alu 5754 (AG3M) 2000x1000x50/10 PVC LAS	44,60 € / m²
Tôle Alu 1050 2000x1000x20/10 PVC LAS	5,20 € / m²
Tôle LAF DC01 1000x2000x0,6	3,45 € / m²
Tôle LAF DC01 1000x2000x0,8	4,40 € / m²
Tôle LAF DC01 1000x2000x1,0	5,25 € / m²
Tôle LAF DC01 1000x2000x1,5	7,60 € / m²
Tôle LAF DC01 1000x2000x2,0	9,60 € / m²
Tube EN10305 14x14x1,2	0,60 € / ml
Tube EN10305 16x1,5	0,90 € / ml
Tube EN10305 20x1,5	0,95 € / ml
Tube EN10305 22x1,2	0,90 € / ml
Tube EN10305 25x1,5	1,20 € / ml
Tube EN10305 30x1,5	1,40 € / ml
Tube EN10305 35x1,5	1,65 € / ml
Tube EN 10255S SS T3 N BL 13,5x2,35 1/4P	1,45 € / ml
Tube EN 10255S SS T3 N BL 17,2x2,35 3/8P	2,55 € / ml
Tube EN 10255S SS T3 N BL 21,3x2,65 1/2P	2,60 € / ml
Tube Alu brut rond 25x2	1,55 € / ml
Tube Alu brut rond 30x2	1,90 € / ml
Tube Alu brut rond 40x2	2,60 € / ml
Tube Alu brut carré 20x20x2	1,55 € / ml
Tube Alu brut carré 25x25x2	1,95 € / ml

PHOTOGRAPHIE NUMÉRIQUE

Type de fournitures	Prix unitaire
Papier Epson Photo Premium 255gr Semi-Glacé	25,00 € / m2

PHOTOGRAPHIE ARGENTIQUE

Type de fournitures	Prix unitaire
PAP RC BRILLANT MGD1M 17,8 X 24,0 CM	0,40 € / pièce
PAP MG ART300 30,5 X 40,6 CM	2,60 € / pièce
PAP RC BRILLANT MGD1M 12,7 X 17,8 CM 500F	0,20 € / Pièce
PAP RC BRILLANT MGD1M 24,0 X 30,5 CM 50F	0,70 € / pièce
PAP BARYTE BRILLANT MGFB1K 30,5 X 40,6 CM 50f	1,50 € / pièce
DIRECT POSITIVE PAPER DPPFB1K 10,2X12,7CM 50f	0,40 € / pièce
FILM TX 400 TRI-X 135/36	1,40 € / pièce
FILM FOMAPAN 100 120	1,15 € / pièce
FILM COULEUR KODAK PORTRA 160 ISO NC 120	5,30 € / pièce
FILM COULEUR KODAK GOLD 24x36 200 ISO 135	3,20 € / pièce
FILM NB KODAK TRI-MAX 24x36 36 poses 400 ISO	4,45 € / pièce
FILM NB KODAK TRI-X 24x36 36 poses 400 ISO	2,55 € / pièce
FILM NB KODAK TRI-X 120 400 ISO	3,00 € / pièce
FILM ILFORD FP4 125 ISO 4x5 inches	1,25 € / pièce

2) **Inscription en formation spécialisée**

Tarifs d'inscription au Conservatoire à rayonnement régional Pierre Barbizet

Frais de dossier= 16 €

Frais de scolarité :

- Résidents à Marseille

Quotient familial	>250	250 à 500	500 à 800	800 à 1100	1100 à 1500	1500 à 2000	2000 à 2500	>2500
Cycle Éveil	98	112	126	133	140	140	154	168
Cycles 1,2,3	126	144	162	171	180	180	198	216
Cycles spécialisés et post DEM	175	200	225	237.5	250	250	275	300

- Résidents hors Marseille

Quotient familial	>250	250 à 500	500 à 800	800 à 1100	1100 à 1500	1500 à 2000	2000 à 2500	>2500
Cycle Éveil	196	224	252	266	280	280	308	336
Cycles 1,2,3	252	288	324	342	360	360	396	432
Cycles spécialisés et post DEM	350	400	450	475	500	500	550	600

Élèves auditeurs: idem cycles Éveil.

Élèves « pratique d'ensemble de haut niveau » : idem cycles 1,2,3.

Modules d'enseignements complémentaires : 50% du tarif des cycles Éveil (arrondi à l'entier supérieur).

À partir du 3^{ème} enfant inscrit/famille :50% de réduction.

Exonération complète des droits de scolarité :

- élèves boursiers du Ministère de la Culture
- élèves des Classes à Horaires Aménagés Musique ou Théâtre ou inscrits au Bac TMD. (A l'exception des disciplines supplémentaires choisies par l'élève et ne faisant pas partie du cursus).

3) Formation professionnelle continue

3.1- Cours renforcés de langues vivantes

Modules de Français FLE et langues étrangères (10 étudiants minimum)

Modules	Etudiants ESADMM en €	Personnes extérieures en €
1 semaine (20h)	200,00 €	250,00 €
2 semaines (40h)	350,00 €	450,00 €
Semaine supplémentaire	100,00 €	150,00 €
préparation CEC	120,00 €*	300,00 €

* 50 € pour les étudiants boursiers

3.2 - Validation des acquis de l'expérience (VAE)

Zone	Types de demandeurs	Sans accompagnement	Avec accompagnement
Union Européenne	Individuels	500,00 €	1 000,00 €
	Bénéficiaires d'un dispositif de prise en charge	1 500,00 €	2 000,00 €
Hors Union européenne	Individuels	1 500,00 €	2 000,00 €
	Bénéficiaires d'un dispositif de prise en charge	2 500,00 €	3 000,00 €

Certificat de plasticiens intervenants (300 h)

Demandeurs	Inscription	
	Individuelle	Dispositif de prise en charge
Union Européenne	500,00 €	1 500,00 €
Hors Union Européenne	1 500,00 €	3 000,00 €

3.3- Cours d'économie de la culture

- Cycle de 2 semaines (60h) 4 000,00 € (10 étudiants minimum)
- Cycle de 4 semaines (120h) 7 000,00 €
- Cycle de 8 semaines (240h) 11 000,00 €

- Cycle de 2x8 semaines (480h) 17 000,00 €
- Cycle de 3x8 semaines (720h) 20 000,00 €

4) **Les adhésions aux Ateliers publics**

Libellés	Publics	Nb h /session	Tarif en € /session (2 sessions/an)
Atelier pratique	Adultes	96 h	200,00 €
		48 h	125,00 €
Cours à thème & histoire de l'art 2	Adultes	32h	110,00 €
Cours avec modèle vivant	Adultes	32h + 16 h	300,00 €
Cours spécifiques	Enfants (moins de 13 ans) **	48 h	85,00 €
	Adolescents (13 à 18 ans inclus) **		85,00 €
	Déficients visuels*		60,00 €
<i>Semaine de vacances scolaires</i>	Enfants et adolescents	16 h	160,00 €

*sur production d'une pièce justificative

** réduction carte collégien de Provence applicable

Carte d'invalidité : réduction de 50% sur les tarifs d'adhésion.

5) **Les stages de perfectionnement et prestations à la carte**

Ces prestations sont prévues pour des groupes de 10 personnes minimum.

Nature de l'offre	Inscriptions individuelles	
	Sans dispositif de prise en charge	Avec dispositif de prise en charge
Stage de perfectionnement (30 heures)	300,00 €	800,00 €

Prestations à la carte pour groupes (15 personnes maximum)

	Structure à but non lucratif	Structure à but lucratif
Prix à l'heure (2 heures minimum et facturable en sus par ½ h)	250,00 €	500,00 €
½ journée	600,00 €	1 200,00 €
Journée	1 000,00 €	1 800,00 €
Semaine	4 500,00 €	9 000,00 €

6) **Privatisation d'espaces**
Beaux-arts de Luminy :

Type de locaux	Prix /jour	Personnel technique (*)	Total
Amphithéâtre	700,00 €	300,00 €	1 000,00 €

Load	1 000,00 €	(**)300,00 €	1 300,00 €
Salles	300,00 €	300,00 €	550,00 €
Patio	300,00 €	300,00 €	600,00 €
Ateliers	200,00 €	300,00 €	500,00 €
Galerie	500,00 €	(**)300,00 €	800,00 €

* en option **obligatoire

Les tarifs sont applicables à la 1/2 journée.

Ils pourront faire l'objet d'un abattement de 10 % au-delà d'une semaine consécutive, limité à 20 % maximum pour toute période allant au-delà de 2 semaines consécutives, à l'exclusion des contreparties « personnel technique ».

Conservatoire Pierre Barbizet :

Les grandes salles sont louées avec leur équipement par tranche de 12h.

Un demi-tarif peut être appliqué aux locations en vue de manifestations présentant un motif d'intérêt public ou d'encourager la pratique des amateurs ou pour des durées inférieures à 6h.

Espace	Durée	Tarif en €
salles Audoli et Tomasi	12h	690
salle Franchescati	12h	1782
salles Magaud, Billioud, Boisselot, Bibliothèque, Orgue,	12h	100
Auditorium Chape	12h	100
Cour d'honneur	12h	800
Salles de cours	2h	25
Tournage et shooting photo	12h	600
Parking pour stationnement ou catering	12h	100

7) Location des résidences

Durée du séjour	Villa			Loge et villa archi	
	Chambres avec SdB et WC			WC et SdB communs	
	Chambre 1 lit 140cm	Chambre 2 lits 90cm mezzanine	Chambre 2 lits 90cm	Chambre 2 lits 90 cm	Chambre 1 lit 90cm
Prix/nuitée	60,00 €	40,00 €	50,00 €	40,00 €	30,00 €
Prix/semaine (base 7 nuitées)	420,00 €	280,00 €	350,00 €	280,00 €	210,00 €

Prix/mois (base 30 nuitées)	1 800,00 €	1 200,00 €	1 500,00 €	1 200,00 €	900,00 €
------------------------------------	------------	------------	------------	------------	----------

Le ménage et le réassort de lingerie et des kits toilette sont obligatoirement réalisés à chaque changement de locataire ou, à défaut, tous les 5 jours (90,00 € pour la villa et 70,00 € pour la loge).

Les conditions d'accès sont détaillées dans le règlement intérieur.

Les conditions d'exonération ne peuvent être octroyées que par le Directeur général pour des raisons pédagogiques. Le tarif, entretien et réassort inclus, est donc le suivant :

Nombre de Nuitées consécutives (N) et de séquences d'entretien (E)	Villa			Loge	
	Chambres avec SdB et WC			WC et SdB communs	
	1 Chambre 1 lit 140cm	2 lits 90cm mezzanine	2 Chambres 2 lits 90 cm	1 Chambre 2 lits 90 cm	1 Chambre 1 lit 90cm
1N+1E	150,00 €	130,00 €	140,00 €	110,00 €	100,00 €
2N+1E	210,00 €	170,00 €	190,00 €	150,00 €	130,00 €
3N+1E	270,00 €	210,00 €	240,00 €	190,00 €	160,00 €
4N+1E	330,00 €	250,00 €	290,00 €	230,00 €	190,00 €
5N+1E	390,00 €	290,00 €	340,00 €	270,00 €	220,00 €
N en plus/N	90,00 €	65,00 €	80,00 €	65,00 €	55,00 €
10N+2E	780,00 €	580,00 €	680,00 €	540,00 €	440,00 €
15N+3E	1 170,00 €	870,00 €	1 020,00 €	810,00 €	660,00 €
20N+4E	1 560,00 €	1 160,00 €	1 360,00 €	1 080,00 €	880,00 €
30N+5E	2 250,00 €	1 650,00 €	1 950,00 €	1 550,00 €	1 250,00 €

8) Redevance d'occupation du domaine public

8.1- Pour l'exploitation d'une cafétéria

La redevance sera égale à 5% du chiffre d'affaires de l'année avec une base minimale de 3 000,00 € / an

La première installation pourra donner lieu à une réduction de la redevance en fonction des aménagements consentis par le bénéficiaire après accord de l'ESADMM.

Le montant des avantages consentis au bénéfice de l'établissement et de ses usagers, dans le cadre de la convention, seront décomptés de la redevance exigible sans excéder le montant de celle-ci.

Un compte de ces avantages sera établi trimestriellement et validé par les deux parties.

8.2- Pour l'exploitation de distributeurs automatiques

La redevance sera égale à 270,00 € /an/m²; chaque machine étant réputée occuper au moins 1m².

9) Les taxes

La taxe cinématographique est fixée à : 1 603,00 €/12h.

10) Les exonérations

Par décision du directeur général, des mises à disposition gratuites d'espaces peuvent être accordées dans le cadre d'échanges pédagogiques programmés annuellement, dans celui de travaux mis en œuvre par des réseaux professionnels auxquels l'ESADMM appartient (Marseille expo, Ecole(s) du Sud, ANDEA, CIPAC, etc.), ou pour tout autre motif d'intérêt général après consultation de la Présidente du Conseil d'administration. La mise à disposition gratuite d'espace peut aussi s'effectuer comme contrepartie d'une opération de mécénat en faveur de l'école, dans la limite de 25% du montant du don prévu par la loi du 1er août 2003.

11 Les remboursements

11.1- Boursiers

Tous les étudiants boursiers* (formation initiale et classe préparatoire) bénéficient d'un tarif d'inscription réduit, d'un montant total de 200,00 euros.

Les décisions d'attribution de bourses individuelles interviennent quelquefois après les dates de clôture des inscriptions. Dans le cas d'une réponse favorable à l'étudiant, l'établissement doit prendre en compte le nouvel état de l'étudiant en appliquant de manière rétroactive le tarif boursier et en remboursant les sommes trop perçues.

** Titulaire d'une bourse du CROUS ou de Campus France pour l'année universitaire d'inscription*

11.2- Étudiants en grande difficulté

D'autres étudiants, en grande précarité, ont sollicité certains organismes sociaux tels que le Fonds National d'Aide d'Urgence, avec le concours du CROUS et de l'Etablissement.

Dans ce cas également, l'établissement doit procéder au remboursement intégral des droits d'inscription.

En dehors des cas relatifs aux étudiants boursiers ou en grande précarité, certains remboursements doivent pouvoir être opérés au bénéfice des étudiants malades.

11.3 - Étudiants en maladie

Les étudiants dont la maladie, attestée par le contrôle d'un médecin agréé du centre inter universitaire de médecine préventive des étudiants, excède trois mois consécutifs, pourront prétendre au remboursement intégral ou partiel des sommes perçues, en fonction du temps de présence constaté.

11.4 - Adhérents

Les adhérents qui auront justifié d'une maladie entraînant une absence supérieure ou égale à 1/3 de la période d'inscription pourront bénéficier d'un remboursement calculé sur la base d'un pro rata temporis des droits acquittés.

Les adhérents pouvant justifier d'un changement de domicile à plus de 50 kilomètres du lieu régulier d'exercice de leur pratique pourront également en bénéficier dans les mêmes conditions.

12- Éditions et produits dérivés

Type	Notoriété locale ou petit format	Notoriété nationale ou moyen format	Forte notoriété ou grand format
Badge d'artiste	1,00 €		
Cartes postales	3,00 €	4,00 €	5,00 €
Posters	8,00 €	10,00 €	12,00 €
Affiches imprimées	10,00 €	12,00 €	15,00 €
Sérigraphies numérotées	40,00 €	80,00 €	150,00 €
Brochures	10,00 €	15,00 €	20,00 €
Catalogues	25,00 €	35,00 €	50,00 €

Votes :

Le projet, mis aux voix, est adopté à l'unanimité des votants, dans la forme proposée, à 15 voix pour

5) financement de l'évolution des droits d'inscription – DELIB 5

VU

- Les articles L 1431-1 à L 1431-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le décret 2012-1246 du 07 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Le décret 2013-756 du 19 août 2013 modifié, relatif aux dispositions réglementaires des livres VI et VII du Code de l'Éducation,
- Le décret 2012-455 du 04 avril 2012 modifiant le décret 2008-974 du 18 septembre 2008 relatif aux bourses et aides financières accordées aux étudiants relevant du ministère de l'enseignement supérieur,
- L'arrêté du 19 juillet 2018 fixant les plafonds de ressources relatifs aux bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour l'année universitaire 2018-2019,
- L'arrêté du 19 juillet 2018 portant sur les taux des bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour l'année universitaire 2018-2019,
- La circulaire 2018-079 du 25 juin 2018 (NOR : ESRS1816798C) relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale pour l'année 2018-2019,

- La circulaire 2018-002 du 06 août 2018 (NOR : MICB1821142C) relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et aides à la mobilité internationale du ministère de la culture pour 2018-2019
- La délibération n°09_CA_12_07_10 du 10 juillet 2012, portant sur les éditions et produits dérivés,
- La délibération n°09_FI_20_06_23_TARIFS du 23 juin 2020 portant sur les droits d'inscription et tarifs,
- Les articles L.2125-1 à L.2125-6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- L'information n° INFO_21_FI_20_10_16_EVOL_TARIFS du 16 octobre 2020.

La situation économique des étudiant·e·s s'est dégradée et nombreuses et nombreux vivent dans la précarité. Beaucoup d'étudiant·e·s issu·e·s des pays hors UE et notamment du continent africain ou du sous-continent sud-américain connaissent des difficultés importantes. Or, contrairement à beaucoup d'établissements, et notamment Aix-Marseille Université, l'établissement pratique des tarifs différenciés pour les étudiants européens et hors Union européenne. Il apparaîtrait plus juste et plus favorable à la diversité des étudiantes et des étudiants dans l'école d'unifier les tarifs pratiqués.

C'est pourquoi, lors de sa séance du 16 octobre 2020, des propositions d'évolution des droits d'inscription ont été présentées au Conseil d'administration, la première proposant une réduction progressive des droits d'inscription pour les étudiants « hors UE », la deuxième proposant deux tarifs de droits d'inscription boursier/non boursier, la troisième un seul tarif de droits d'inscription aligné sur le tarif boursier.

Il a aussi été suggéré d'exonérer du paiement des droits d'inscription les étudiants redoublants.

Les modifications de tarifs proposées sont ainsi les suivantes :

- Adoption d'un montant de droits d'inscription boursier/non boursier pour l'ensemble de l'enseignement supérieur et de la classe préparatoire ;
- L'exonération des frais d'inscription pour les étudiants redoublants.

L'incidence de ces mesures sur les recettes représente environ une baisse de 62 000 €, à laquelle l'établissement ne peut budgétairement consentir en l'état de ses ressources.

Afin de pallier cette baisse, je propose au Conseil d'administration de m'autoriser à solliciter l'aide des partenaires publics potentiels : Ville de Marseille, État, Région Sud, Métropole Aix-Marseille, à une hauteur globale de 60.000€.

Votes :

Le projet, mis aux voix, est adopté à l'unanimité des votants, dans la forme proposée, à 15 voix pour.

6) élections professionnelles en cours de mandat– DELIB 6

VU

- Le code électoral articles ; L 6 ; L 60 à L 64 ;
- Le code du travail articles L 2131-1 ; L 2131-3 ;

- La loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligation des fonctionnaires, article 9 et 9 bis ;
- La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale articles 15 ; 17 ; 18 ; 26 ; 28 à 33-1 ; 57 ; 59 et 89 ;
- Le décret n°85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale ;
- Le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux Comités techniques ;
- Le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
- Le décret n°2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organes consultatifs de la fonction publique ;
- la création de l'Institut National Supérieur d'Enseignement Artistique Marseille Méditerranée (INSEAMM) par arrêté préfectoral du 19 février 2020 ;

CONSIDÉRANT

- que la création de l'Institut National Supérieur d'Enseignement Artistique Marseille Méditerranée (INSEAMM) modifie le nombre d'agents remplissant les conditions pour être électeurs ;
- la nécessité de créer un comité technique en cours de mandat (article 32 décret 85-565 du 30 mai 1985) ;
- l'avis favorable du Comité Technique du 19 novembre 2020,

La création de l'Institut National Supérieur d'Enseignement Artistique Marseille Méditerranée (INSEAMM) a accru très significativement le nombre d'agents de l'établissement. En effet, l'intégration des agents du conservatoire au sein de l'établissement a doublé le nombre d'agents remplissant les conditions pour être électeurs au comité technique.

Ces dispositions nécessitent la création d'un comité technique en cours de mandat (article 32 décret 85-565 du 30 mai 1985) puisque le nombre d'agents remplissant les conditions pour être électeurs au comité technique déjà créé atteint au moins le double de celui constaté lors des dernières élections. Il convient donc d'organiser en cours de mandat des élections professionnelles pour les représentants du personnel au comité technique de l'INSEAMM.

Le Comité technique est notamment chargé de rendre des avis sur l'organisation et le fonctionnement des services, les évolutions ayant un impact sur le personnel, les grandes orientations relatives aux effectifs, emplois et compétences, les grandes orientations en matière de politique indemnitaire, la formation, l'insertion et la promotion de l'égalité professionnelle, les aides à la protection sociale et à l'action sociale.

Le Comité d'hygiène de Sécurité et des Conditions de travail sera également renouvelé puisque ce sont les organisations syndicales élues au Comité Technique qui désignent ses membres.

Le Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail est obligatoirement consulté dans les domaines suivants : les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail, les projets importants d'introduction de nouvelles technologies, les mesures générales prises en vue de faciliter la mise, la remise ou le maintien au travail des accidentés du travail et accidentés de service, des invalides de guerre, des invalides civils et des travailleurs handicapés, notamment sur l'aménagement des postes de travail, les mesures générales destinées à permettre le reclassement des agents reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions, les documents en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail.

Il est proposé de tenir ces élections le mardi 16 mars 2021.

Votes :

Le projet, mis aux voix, est adopté à l'unanimité des votants, dans la forme proposée, à 15 voix pour.

7) Elections professionnelles : Protocole d'organisation des élections professionnelles – DELIB 7

VU

- Le code électoral articles ; L 6 ; L 60 à L 64 ;
- Le code du travail articles L 2131-1 ; L 2131-3 ;
- La loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligation des fonctionnaires, article 9 et 9 bis ;
- La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale articles 15 ; 17 ; 18 ; 26 ; 28 à 33-1 ; 57 ; 59 et 89 ;
- Le décret n°85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale ;
- Le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux Comités techniques ;
- Le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
- Le décret n°2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organes consultatifs de la fonction publique ;
- la délibération n° DELIB_08_ADM_18_07_03_ELECTIONS_PRO_PJ1 du 3 juillet 2018 relative au protocole d'accord d'organisation des élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;
- la délibération n° DELIB_xx_RH_21_12_16_ELECTIONS_PROF du 16 décembre 2020 relative à l'organisation d'élections professionnelles en cours de mandat,
- la création de l'Institut National Supérieur d'Enseignement Artistique Marseille Méditerranée (INSEAMM) par arrêté préfectoral du 19 février 2020;

CONSIDÉRANT

- que la création de l'Institut National Supérieur d'Enseignement Artistique Marseille Méditerranée (INSEAMM) modifie le nombre d'agents remplissant les conditions pour être électeurs ;
- la nécessité de créer un comité technique en cours de mandat (article 32 décret 85-565 du 30 mai 1985) ;
- l'obligation d'organiser les modalités relatives aux élections professionnelles ;
- l'avis favorable du Comité Technique du 19 novembre 2020,

La création de l'Institut National Supérieur d'Enseignement Artistique Marseille Méditerranée (INSEAMM) en date du 19 février 2020 a modifié significativement le nombre d'agents de l'établissement. En effet, l'intégration des agents du conservatoire au sein de l'établissement a doublé le nombre d'agents remplissant les conditions pour être électeurs au comité technique.

Ces dispositions nécessitent la création d'un comité technique en cours de mandat (article 32 décret 85-565 du 30 mai 1985) puisque le nombre d'agents remplissant les conditions pour être électeurs au comité technique déjà créé atteint au moins le double de celui constaté lors des dernières élections.

Il convient donc d'organiser en cours de mandat des élections professionnelles pour les représentants du personnel au comité technique.

L'établissement propose, conformément à la réglementation, un protocole d'accord sur les modalités

d'organisation des élections professionnelles pour la désignation des représentants du personnel qui siègeront au Comité technique et au Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail.

Votes :

Le projet, mis aux voix, est adopté à l'unanimité des votants, dans la forme proposée, à 15 voix pour.

8) Élections professionnelles Composition CT- DELIB 8

VU

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- La loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires,
- Le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- Le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la Fonction Publique Territoriale,
- Le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4, 8 et 26,
- Le règlement intérieur du comité technique,
- Le protocole d'organisation des élections professionnelles,
- la délibération n° DELIB_08_ADM_18_07_03_ELECTIONS_PRO_PJ2 du 3 juillet 2018 relative à la composition des membres du Comité Technique dans le cadre des élections professionnelles,
- la délibération n° DELIB_06_RH_21_12_16_ELECTIONS_PROF du 16 décembre 2020 relative à l'organisation d'élections professionnelles en cours de mandat,
- la création de l'Institut National Supérieur d'Enseignement Artistique Marseille Méditerranée (INSEAMM) par arrêté préfectoral du 19 février 2020;

CONSIDÉRANT

- que le développement de l'Institut National Supérieur d'Enseignement Artistique Marseille Méditerranée (INSEAMM) modifie le nombre d'agents remplissant les conditions pour être électeurs au comité technique de l'établissement ;
- la nécessité de créer un comité technique en cours de mandat (article 32 décret 85-565 du 30 mai 1985) ;
- la nécessité de modifier la composition des représentants du personnel du Comité Technique, au vu des effectifs de l'INSEAMM.
- l'avis favorable du Comité Technique du 19 novembre 2020,

La création de l'Institut National Supérieur d'Enseignement Artistique Marseille Méditerranée (INSEAMM) en date du 19 février 2020 rassemblant en son sein les activités de l'école supérieure d'art et de design et du conservatoire à rayonnement régional modifie significativement le nombre d'agents de l'établissement.

Ces dispositions nécessitent la création d'un comité technique en cours de mandat et l'organisation en cours de mandat d'élections professionnelles pour les représentants du personnel au comité technique.

La réglementation précise que les comités techniques comprennent des représentants de la collectivité ou de l'établissement et des représentants du personnel. De plus, l'avis du comité technique est rendu lorsqu'ont été recueillis, d'une part, l'avis des représentants du personnel et, d'autre part, si une délibération le prévoit, l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement.

Le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé selon l'effectif des agents relevant du comité technique : Lorsque l'effectif est au moins égal à 50 et inférieur à 350 : 3 à 5 représentants. L'effectif retenu pour déterminer la composition d'un comité technique est apprécié au 1er janvier de l'année de l'élection des représentants du personnel (1^{er} janvier 2021).

De plus, aux termes de l'article premier du décret du 30 mai 1985, au moins six mois avant la date du scrutin, l'organe délibérant de l'établissement auprès duquel est placé le comité technique détermine le nombre de représentants du personnel après consultation des organisations syndicales représentées au comité technique ou, à défaut, des syndicats ou sections syndicales présents dans l'établissement. Par dérogation, en cas d'élection intervenant hors du renouvellement général dans les cas prévus au I de l'article 32, l'organe délibérant de l'établissement auprès duquel est placé le comité technique détermine le nombre de représentants du personnel dans un délai d'au moins dix semaines avant la date du scrutin.

La délibération est immédiatement communiquée aux organisations syndicales. À cette occasion, l'établissement auprès duquel est placé le comité technique communique dans les mêmes délais aux organisations syndicales les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte.

La réglementation oblige une représentation équilibrée des listes de candidats aux élections professionnelles du Comité Technique. En effet, les listes de candidats présentées par les organisations syndicales doivent comprendre un nombre de femmes et un nombre d'hommes composant les effectifs représentés au sein de l'instance. Il est nécessaire que les effectifs représentés au sein des instances soient communiqués de façon officielle, notamment aux organisations syndicales.

Votes :

Le projet, mis aux voix, est adopté à l'unanimité des votants, dans la forme proposée, à 15 voix pour.

9) Elections professionnelles Composition CHSCT- DELIB 9

VU

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- La loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires,
- Le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
- Le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et

de leurs établissements publics,

- Le règlement intérieur de l'établissement,
- Le protocole d'organisation des élections professionnelles,
- la délibération n° DELIB_xx_RH_21_12_16_ELECTIONS_PROF du 16 décembre 2020 relative à l'organisation d'élections professionnelles en cours de mandat,
- la création de l'Institut National Supérieur d'Enseignement Artistique Marseille Méditerranée (INSEAMM) par arrêté préfectoral du 19 février 2020;

CONSIDÉRANT

- la consultation des organisations syndicales,
- que la création de l'Institut National Supérieur d'Enseignement Artistique Marseille Méditerranée (INSEAMM) modifie le nombre d'agents remplissant les conditions pour être électeurs ;
- la nécessité de créer un comité technique en cours de mandat (article 32 décret 85-565 du 30 mai 1985) ;
- la nécessité de modifier la composition des représentants du personnel du Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail,
- que les organisations syndicales élues au Comité technique doivent proposer les noms des représentants du personnel au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de travail, avant le 25 mars 2020,
- l'avis favorable du Comité Technique du 19 novembre 2020,

La création de l'Institut National Supérieur d'Enseignement Artistique Marseille Méditerranée (INSEAMM) en date du 19 février 2020 a modifié significativement le nombre d'agents de l'établissement.

Ces dispositions nécessitent la création d'un comité technique en cours de mandat l'organisation en cours de mandat d'élections professionnelles pour les représentants du personnel au comité technique.

Par ailleurs, la création d'un ou de plusieurs CHSCT est obligatoire dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents (art. 27 décret n°85-603 du 10 juin 1985 -et art. 32 et 33-1 loi n°84-53 du 26 janv. 1984).

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail comprend des représentants de la collectivité ou de l'établissement, ainsi que des représentants du personnel.

Une délibération fixe le nombre de représentants de l'établissement, ainsi que le nombre de représentants du personnel, dans les limites réglementaires suivantes :

- le nombre de représentants de l'établissement ne peut excéder le nombre de représentants du personnel,
- dans les collectivités ou établissements employant entre 50 et 199 agents, le nombre de membres titulaires des représentants du personnel doit être compris entre trois et cinq,

Les effectifs sont comptabilisés en prenant en compte l'ensemble des fonctionnaires et des agents contractuels.

Pour fixer le nombre de représentants du personnel dans la fourchette autorisée, il est tenu compte

de la nature des risques professionnels.

Chaque membre du CHSCT a un suppléant.

Les représentants de l'établissement peuvent se suppléer l'un l'autre.

Les représentants du personnel suppléants peuvent remplacer les titulaires appartenant à la même organisation syndicale.

Les représentants du personnel sont désignés par les organisations syndicales remplissant les conditions pour se présenter aux élections professionnelles. Tout agent éligible au comité technique peut être désigné.

L'autorité territoriale établit :

- la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants,
- le nombre de sièges auxquels elles ont droit,

Cette délibération doit être immédiatement communiquée aux organisations syndicales.

Votes :

Le projet, mis aux voix, est adopté à l'unanimité des votants, dans la forme proposée, à 15 voix pour.

10) organigramme – DELIB 10

VU

- Les statuts de l'établissement ;
- La délibération 19/1198/ECSS du Conseil municipal de la Ville de Marseille du 25 novembre 2019 approuvant les statuts de l'INSEAMM et y désignant ses représentants,
- L'arrêté du Préfet de région, Préfet du département approuvant les décisions du Conseil d'administration du 9 septembre 2019 et du Conseil municipal du 25 novembre 2019 visées ci-dessus,

Considérant l'avis favorable du Comité Technique du 19 novembre 2020,

Le Conseil d'administration a validé le projet d'intégration du CRR au sein de l'INSEAMM.

L'EPCC propose d'adopter un organigramme nominatif avec une organisation en 3 services (+ une Direction Générale / Secrétariat général).

* École des Beaux-Arts ;

* Conservatoire à rayonnement régional Pierre Barbizet ;

* Institut des formations artistiques Marseille Méditerranée : le caractère innovant du projet réside notamment dans la création au sein de l'établissement d'une troisième entité fonctionnelle qui regroupera et développera des actions d'ores et déjà présentes dans chacun des établissements actuels mais dont le rapprochement donnera une nouvelle ampleur. L'ESADMM avait regroupé en

2018 l'ensemble des activités non diplômantes dans un même département intitulé jusqu'à présent : Institut des Beaux-Arts. Le CNRR a des activités de production de concerts et d'événements divers qui permettent de donner à entendre et à voir l'excellence de ses enseignements. Les activités de production et de programmation des deux établissements seront rapprochées pour prendre davantage d'ampleur dans une pluridisciplinarité affirmée. Les pratiques d'éveil dès le plus jeune âge pourront aussi être rapprochées pour construire une offre interdisciplinaire. Une offre de stages agréés par la formation professionnelle sera développée dans les domaines de compétence de l'établissement. L'Institut des formations artistiques de Marseille sera aussi l'entité qui coordonnera les partenariats, tant au sein du monde de l'art qu'en dehors (Partenaires économiques notamment). Il sera donc chargé du développement du mécénat au profit des entités composant l'établissement ainsi que du développement des ressources propres. C'est ce département qui pourra gérer et développer un fonds de dotation dédié à l'INSEAMM.

Des fiches de poste seront présentées en 2021, en accord avec les agents et les responsables hiérarchiques, au Comité Technique, afin que les observations émises par les agents puissent faire l'objet d'une concertation.

Votes :

Le projet, mis aux voix, est adopté à l'unanimité des votants, dans la forme proposée, à 15 voix pour.

11) tableau des emplois – DELIB 11

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- La Loi n° 84/53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- Les statuts de l'établissement,
- La délibération du Conseil d'administration de l'INSEAMM n° DELIB_05_RH_20_06_23 du 23 juin 2020 modifiant les effectifs des agents de l'INSEAMM,
- La délibération du Conseil d'administration de l'INSEAMM n° DELIB_14_RH_20_10_16 du 16 octobre 2020 modifiant les effectifs des agents de l'INSEAMM,

Considérant l'avis favorable du Comité Technique du 19 novembre 2020,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois des établissements sont créés par l'organe délibérant de l'établissement, à savoir le Conseil d'administration de l'INSEAMM.

Il appartient donc au Conseil d'administration, après avis du Comité technique, de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité technique et de la CAP (Pour les décisions prenant effet avant le 1er janvier 2021).

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser le grade, la catégorie

hiérarchique et la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimé en heure.

Pour les recrutements (création ou transformation), l'INSEAMM recrutera des fonctionnaires, conformément au statut de la fonction publique territoriale.

En cas d'impossibilité de recrutement d'un fonctionnaire (nature des fonctions, contrat de projet ou d'opération, candidature infructueuse ou besoins du service), l'établissement peut recruter des agents non titulaires de droit public. Ils seront rémunérés sur la base de l'échelle indiciaire prévue par le grade de recrutement ou en référence à un grade/cadre d'emploi dans l'éventualité où il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires qui pourraient assurer les fonctions correspondantes.

Le tableau des emplois (créations, modifications et suppression) (pièces jointes n°1, n°2, n°3, n°4) est modifié dans les conditions précisées ci-dessous au vu de :

- La nécessité de donner aux services les moyens humains pour mener à bien les missions de l'INSEAMM ;
- La nécessaire évolution de l'organisation des services de l'INSEAMM ;

Observations :

Mme Sophie Poujol, Responsable des ressources humaines de l'INSEAMM, rappelle que dans le document présenté, aucune création de poste n'est à constater. Le tableau des emplois présente uniquement des transformations de postes dues à des départs à la retraite, aux besoins du service ou à des réussites de concours.

Mme Aïcha Sif, élue Vile de Marseille, s'interroge sur la localisation des différents services de l'INSEAMM.

M. Pierre Oudart, Directeur général, indique que chaque établissement restera dans ses locaux actuels. Se pose la question de la localisation des services supports et de la Direction Générale qui pourraient éventuellement quitter le site de Luminy au vu des nombreux recrutements. Toutefois, il s'engage à respecter les décisions des agents : aucun mouvement de personnel ne se fera sans leur accord.

M. Sylvain Deleneuve, représentant des enseignants, précise que l'équipe enseignante se réjouit de pouvoir envisager des projets transversaux entre le CRR et les Beaux-Arts de Marseille (même si cela a été retardé par la crise sanitaire).

M. Raphaël Imbert, directeur du CRR, rappelle qu'à l'origine le bâtiment du CRR était le Palais des Arts et qu'il hébergeait le conservatoire de Musique et l'école des Beaux-Arts de Marseille.

M. Jean-Marc Coppola, Président du Conseil d'Administration se réjouit de la création de l'INSEAMM et souhaite que ce projet soit une source de passerelles entre les différents secteurs culturels. Il se félicite de la qualité des missions exercées par l'EPCC.

Votes :

Le projet, mis aux voix, est adopté à l'unanimité des votants, dans la forme proposée, à 15 voix pour.

12) Télétravail - DELIB 12

VU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Considérant l'avis favorable du Comité Technique du 19 novembre 2020,

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière ou ponctuel et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Monsieur le Président précise que le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non fonctionnaires.

L'autorisation de télétravail peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'EPCC avait engagé un dialogue social pour la mise en place du télétravail au sein de l'établissement et mis en place une expérimentation du télétravail en 2019.

Toutefois, celle-ci n'a pas pu être réalisée au vu de la crise sanitaire liée à la COVID-19 depuis mars 2020.

Au vu du contexte sanitaire, Monsieur le Président souhaite étendre les possibilités de télétravail dans l'EPCC.

Il est précisé que la présente délibération doit, après avis du comité technique, fixer :

- 1) Les activités éligibles au télétravail ;

- 2) La liste et la localisation des locaux professionnels éventuellement mis à disposition par l'administration pour l'exercice des fonctions en télétravail, le nombre de postes de travail qui y sont disponibles et leurs équipements ;
- 3) Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données ;
- 4) Les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé ;
- 5) Les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité ;
- 6) Les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail ;
- 7) Les modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail, notamment ceux des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;
- 8) Les modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail ;
- 9) Les conditions dans lesquelles l'attestation de conformité des installations aux spécifications techniques est établie.

Le Médecine de Prévention sera également sollicité pour son avis sur la mise en œuvre de ce dispositif au sein de l'établissement.

Un bilan sera présenté devant le Comité Technique.

Observations :

M. Pierre Oudart rappelle que le télétravail avait été mis en place par l'établissement à titre expérimental, pour un nombre limité de personnes, avant la crise sanitaire. Le télétravail est dorénavant confirmé dans l'EPCC, lequel a permis de développer de nouveaux modes de travail et une certaine souplesse d'organisation du travail pour les agents. Il précise également que les équipes enseignantes du CRR et des Beaux-Arts ont proposé un certain nombre de projet dans le cadre du télétravail pendant le premier confinement 2020.

M. Pierre Architta, représentant des assistants d'enseignement artistique, constate que la crise sanitaire a nui à certains publics empêchés (enfants Hôpital Sainte Marguerite) et a permis de développer des projets de nature différente avec les aveugles.

Votes :

Le projet, mis aux voix, est adopté à l'unanimité des votants, dans la forme proposée, à 15 voix pour.

13) Régime indemnitaire - DELIB 13

VU

- le Code Général des Collectivités Territoriales ;

- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88 ;
- la loi n° 2006-757 du 29 juin 2006 portant sur l'égalité des chances et notamment ses articles 9 et 10 ;
- le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- le décret n°88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;
- le décret n° 90-409 du 16 mai 1990 modifié et à l'arrêté du 26 décembre 2000 relatifs à l'indemnité scientifique des conservateurs du patrimoine ;
- le décret n° 93-55 et l'arrêté du 15 janvier 1993 relatifs à l'indemnité de suivi et d'orientation ;
- le décret n° 93-526 du 26 mars 1993 et l'arrêté du 6 juillet 2000 relatifs à la prime de technicité forfaitaire des personnels de bibliothèques ;
- Au décret n° 98-40 du 13 janvier 1998 et à l'arrêté du 6 juillet 2000 relatifs à l'indemnité spéciale des conservateurs de bibliothèque ;
- le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- le décret n° 2002-47 et à l'arrêté du 9 janvier 2002 relatifs à l'indemnité de responsabilité des directeurs et directeurs adjoints d'enseignement artistique ;
- le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- le décret n° 2002-62 et à l'arrêté du 14 janvier 2002 relatifs à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales ;
- le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 et à l'arrêté ministériel du même jour fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;
- le décret n° 2002-532 du 16 avril 2002 et l'arrêté ministériel du 27/12/2006 relatifs à l'indemnité de sujétions horaires ;
- les décrets n° 2002-856 et 2002-857 et à l'arrêté du 3 mai 2002 relatifs à l'indemnité pour travail dominical permanent des personnels de surveillance et d'accueil ;
- le décret n° 2002-1247 du 4 octobre 2002, relatif à l'indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires ;
- le décret n° 2002-1443 du 9 décembre 2002, relatif à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires ;
- le décret n° 2003-1013 du 23 octobre 2003, modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux ;
- le décret n° 2008-182 du 26 février 2008 portant modification de certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale ;
- le décret n° 2012-933 du 1er août 2012 relatif à l'indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats des personnels de direction des établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministère chargé de l'éducation nationale
- les arrêtés ministériels du 20 juillet 1992, du 28 mai 1993 et du 3 septembre 2001, du 24 août 1999 relatifs à l'indemnité de responsabilité pour les fonctions de régisseur ;
- l'arrêté du 26 décembre 2000, relatif à l'indemnité de sujétions spéciales des conservateurs du patrimoine ;
- l'arrêté du 26 août 2010 fixant le montant de la prime de sujétions spéciales des personnels de surveillance et d'accueil ;

- le décret n° 2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
- Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
- L'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- L'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- L'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- L'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- L'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- L'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- L'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- L'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- L'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- L'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

- L'arrêté du 7 décembre 2017 pris pour l'application au corps des conservateurs du patrimoine relevant du ministère de la culture et de la communication des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- La circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- La circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriale,
- Le décret n° 2014-1007 du 4 septembre 2014 modifiant le décret n° 2008-926 du 12 septembre 2008 instituant une prime d'entrée dans les métiers d'enseignement, d'éducation et d'orientation,
- Le Décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
- l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques,
- l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,
- la délibération du 10 décembre 2018 relatif au régime indemnitaire de l'ESADMM,
- La délibération 19/1198/ECSS du Conseil municipal de la Ville de Marseille du 25 novembre 2019 approuvant les statuts de l'INSEAMM et y désignant ses représentants,
- L'arrêté du Préfet de région, Préfet du département, approuvant les décisions du Conseil d'administration du 9 septembre 2019 et du Conseil municipal du 25 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT

- qu'il est nécessaire d'appliquer le même régime indemnitaire à tous les agents de l'INSEAMM, quel que soit leur lieu d'affectation,
- l'avis favorable du Comité Technique du 19 novembre 2020,

Il appartient au Conseil d'administration de fixer, dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de l'INSEAMM, après avis du Comité technique.

Le régime indemnitaire résulte de l'application de textes règlementaires. Les dispositions antérieures applicables aux agents de l'ESADMM sont maintenues.

Toutefois, une modification est effectuée pour la filière technique.

Le décret n° 2020-182 du 27 février 2020, publié au journal officiel du 29 février 2020, actualise les équivalences avec la fonction publique de l'État des différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale pour la définition des régimes indemnitaires servis aux agents territoriaux et notamment la mise en place du RIFSEEP.

Le décret permet donc l'application de l'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et du Complément indemnitaire annuel (CIA) pour les ingénieurs et les techniciens.

En conséquence, les primes suivantes sont supprimées du régime indemnitaire de l'INSEAMM pour ces deux cadres d'emplois :

- Prime spécifique de service,
- Prime de service et de rendement,
- Indemnité de performance et de fonctions

Observations :

M. Pierre Oudart rappelle que le RIFSEEP permet d'unifier le régime indemnitaire de tous les agents. Malheureusement ce dispositif ne s'applique pas encore aux enseignants (les cadres d'emplois des professeurs et des assistants d'enseignement artistique territoriaux ne peuvent en bénéficier). Les corps de fonctionnaires de l'État comparables n'en bénéficient pas non plus.

Votes :

Le projet, mis aux voix, est adopté à l'unanimité des votants, dans la forme proposée, à 15 voix pour.

14) Participation aux mutuelles et complémentaires santé - DELIB 14

VU

- La loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- les ordonnances 2020-347 du 27 mars 2020, 2014-1329 du 6 novembre 2014,
- Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- L'arrêté du 19 décembre 2007 pris en application de l'article 23 du décret n° 2007-1373 du 19 septembre 2007 relatif à la participation de l'Etat et de ses établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs personnels ;
- L'arrêté du 8 novembre 2011 relatif aux majorations de cotisations prévues par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- L'arrêté du 8 novembre 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation des prestataires habilités à délivrer les labels pour les contrats et règlements ouvrant droit à participation à la protection sociale complémentaire des agents de la fonction publique territoriale ;
- L'arrêté du 8 novembre 2011 relatif aux critères de choix des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant dans le cas d'une convention de participation ;
- L'arrêté du 8 novembre 2011 relatif à l'avis d'appel public à la concurrence publié au journal officiel de l'Union Européenne pour le choix des organismes en cas de convention de participation ;

- La circulaire ministérielle du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- La délibération n° 5/4/13 du 5 avril 2013 relatif à la participation de l'ESADMM au financement des complémentaires santé des agents de l'établissement ;
- la délibération de l'ESADMM n°DELIB_04_RH_18_03_30_MUTUELLE du 30 mars 2018 relative à la modification du montant de la participation des complémentaires santé des agents de catégorie C de l'EPCC ;
- la délibération du 11 février 2013 de la Ville de Marseille relative à la participation de la Ville à la protection sociale complémentaire de ses agents ;
- la délibération n°DELIB_02_20_06_23_MUTUELLE DU 23 juin 2020 ;
- la délibération du 27 janvier 2020 de la Ville de Marseille relative à la participation de la Ville à la protection sociale complémentaire de ses agents ;

CONSIDÉRANT

- Qu'il y a lieu d'appliquer les modalités de participation de l'employeur au financement de la mutuelle les plus favorables, à tous les agents de l'INSEAMM, au vu des avantages acquis,

En avril 2013, après délibération de son Conseil d'administration, l'ESADMM a institué une participation au financement de la complémentaire-santé de ses agents dans le cadre du dispositif de « labellisation » (l'agent choisit sa complémentaire santé parmi une liste de contrats d'assurance ou de mutuelle déterminée règlementairement).

L'ESADMM, attentif à la situation financière des agents de catégorie C, a réévalué le montant de la participation aux complémentaires de santé des agents aux revenus les moins élevés, dès le 1^{er} avril 2018. Il a été acté une participation mensuelle de 25 euros brut/mois, au lieu de 15 euros brut/mois, pour les agents de catégorie C.

La Ville de Marseille a fixé le montant de la participation pour les agents, toutes catégories confondues et leurs conjoints à 15,59 € en 2019.

L'INSEAMM avait proposé le 23 juin 2020 la participation selon les modalités ci-jointes :

Catégorie	Montant de la participation pour l'agent	Montant de la participation pour le conjoint	Montant de la participation pour l(es) enfant(s) à charge
A et B	15, 59 euros	15,59 euros	8,30 euros
C	25 euros	15,59 euros	8,30 euros

Afin de favoriser la protection complémentaire des agents municipaux, la Ville de Marseille a décidé de :

- Modifier les modalités de la participation de la Ville de Marseille aux contrats portant sur le risque « santé » et de revaloriser significativement le montant de cette participation,
- D'étendre la participation de la Ville de Marseille aux contrats portant sur le risque « prévoyance ».

En effet, en vertu du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, les collectivités et établissements publics peuvent participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents en participant financièrement à la couverture :

- du risque « santé » (risques d'atteintes à l'intégrité de la personne et risques liés à la maternité),
- du risque « prévoyance » (risques d'incapacités de travail et le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès),
- des risques « santé » et « prévoyance »

Au vu de ces éléments, la Ville a décidé de fixer à 54€ le montant forfaitaire mensuel de la participation par agent (ayant souscrit un contrat ou adhéré à un règlement labélisé) et par mois, pour la prise en compte du risque « santé » et/ou « prévoyance », dans la limite du montant de la cotisation ou de la prime qui serait dû en l'absence d'aide.

Dans le cadre de l'intégration du Conservatoire Pierre Barbizet, il convient d'harmoniser ces dispositions à l'ensemble des agents de l'EPCC afin qu'aucun agent ne perde ses avantages sociaux.

Il est proposé d'appliquer les montants mensuels de la participation individuelle pour le risque « santé » et/ou « prévoyance » à tous les agents de l'INSEAMM :

Peuvent bénéficier de cette participation financière, les fonctionnaires titulaires ou stagiaires, les agents contractuels de droit publics et de droit privé, employés par l'établissement, qui ont souscrit un contrat ou adhéré à un règlement labellisé. A cet égard, il est rappelé que l'adhésion à un contrat ou un règlement labélisé est facultative et individuelle pour tous les agents concernés.

Les modalités d'octroi sont précisées (bénéficiaires, modalités de versement ...) dans la pièce jointe (cf. pièce jointe n°1).

Votes :

Le projet, mis aux voix, est adopté à l'unanimité des votants, dans la forme proposée, à 15 voix pour.

15) Commission d'appel d'offres – DELIB 15

VU

- L'ordonnance 2018-1074 du 26 novembre 2018 ;
- L'article L1411-5 II du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La délibération n° DELIB_05_ADM_20_10_16_CAO_REG_ELEC du 16 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT

La nécessité de mettre en place une Commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, et d'en définir les règles de fonctionnement.

1. Élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres

Le droit applicable en matière de commande publique a été réformé ces dernières années par l'édition de plusieurs textes, soit, par l'ordonnance 2015-899 et son décret d'application 2016-360 ainsi que par l'ordonnance 2018-1074 du 26 novembre 2018 abrogeant les textes de 2016.

En application de ces textes, les modalités de composition de la Commission d'Appel d'Offres sont désormais fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales en son article L.1411-5.

Conformément aux textes en vigueur, la Commission d'Appel d'Offres de l'INSEAMM doit être composée de son président et de dix membres élus au sein de son Conseil d'Administration (cinq membres titulaires et cinq membres suppléants).

Selon l'article L.1411-5 II a) du CGCT, le président du Conseil d'administration est présidé de la CAO.

Lors de sa séance du 16/10/20, le Conseil d'administration a procédé à l'élection des membres titulaires de la Commission d'appel d'offres.

Il vous est maintenant proposé d'en élire les membres suppléants :

5 Membres titulaires	5 Membres suppléants
Théo Challande Névoret	
Nouriati Djambae	
Sophie Camard	
Daniel Martin	
Ronan Kerdreux	

Il est précisé que les membres suppléants remplacent indifféremment chaque titulaire dans l'ordre de la liste établie.

2. Règles de fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres

La nouvelle réglementation relative à la Commande Publique s'appuie désormais uniquement sur les articles du Code Général des Collectivité Territoriales (CGCT) pour organiser l'activité de la Commission d'Appel d'Offres.

Toutefois, certaines règles de fonctionnement antérieurement présentes dans le code des marchés publics n'ont été reprises ni par les textes de 2016, ni par les textes en vigueur. Tel est notamment le cas du délai de convocation de la CAO, de la voix prépondérante de son président en cas de partage de voix ou de la gestion des absences occasionnelles ou permanentes des membres titulaires.

Il apparaît donc nécessaire de préciser ces règles par voie de délibération afin de leur donner une base juridique opposable et prévenir toute contestation quant à leur application.

Il vous est donc proposé d'adopter le mode de fonctionnement suivant :

- Les membres de la CAO sont convoqués au plus tard 3 jours francs avant la date de sa réunion ;
- La convocation des membres peut se faire par courrier ou courriel ;
- L'ordre du jour de la réunion figurera sur la convocation ou y sera joint ;
- L'ordre du jour pourra être modifié jusqu'au jour de la réunion de la commission ;
- Le Président de la CAO aura voix prépondérante en cas de partage des voix ;

En outre, pourront être convoqués aux réunions de la Commission d'Appel d'Offres avec voix consultative :

- Le comptable public de l'établissement,
- Le représentant de la Direction de la Concurrence,

- Des personnalités ou un ou plusieurs agents de l'INSEAMM, désignés par le Président de la CAO en raison de leurs compétences dans la matière qui fait l'objet de la réunion de la Commission ou de leurs compétences juridiques.

Sauf délibération particulière du Conseil d'Administration pour une procédure donnée, cette commission sera également compétente pour connaître de l'ensemble des procédures de passation relevant du code de la commande publique pour lesquelles l'intervention d'une commission ou d'un jury, dont elle fera office, est requise.

Observations :

Ont été élus membres suppléants :

- **M Pierre-Marie Ganozzi**
- **Mme Aurélie Biancarelli-Lopes**
- **Mme Aïcha Guedjali**
- **Mme Christine Mahdessian**
- **Mme Solveig Cussac**

Votes :

Le projet, mis aux voix, est adopté à l'unanimité des votants, dans la forme proposée, à 15 voix pour.

16) CVEC - DELIB 16

VU

- Les statuts de l'établissement ;
- le règlement intérieur de l'établissement ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- le code de l'éducation, notamment l'article L.841-5 ;
- le circulaire n°2019 du 21 mars 2019 relative à la contribution à la vie étudiante et de campus ;

Dans le cadre du Plan Étudiant lancé par le gouvernement en Octobre 2017, la [loi N°2018-166 du 8 Mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants](#) a instituée au profit des établissements publics d'enseignement supérieur une contribution destinée à favoriser l'accueil et l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sport des étudiants et à conforter les actions de prévention et d'éducation à la santé réalisées à leur intention, notamment en fonction des orientations prioritaires fixées chaque année par le ministre chargé de l'enseignement supérieur. Ils sont destinés à contribuer, d'une manière générale, à l'amélioration de la vie étudiante et de campus.

La contribution est due chaque année par les étudiants lors de leur inscription à une formation initiale dans un établissement d'enseignement supérieur. Sont exonérés du versement de cette contribution les étudiants bénéficiant, pour l'année universitaire au titre de laquelle la contribution est due, d'une bourse de l'enseignement supérieur ou d'une allocation annuelle accordée dans le cadre des dispositifs d'aide aux étudiants. Sont également exonérés les étudiants bénéficiant du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire ou étant enregistrés par l'autorité compétente en qualité de demandeur d'asile

et disposant du droit de se maintenir sur le territoire. Lorsque l'étudiant s'inscrit au titre d'une même année universitaire à plusieurs formations, la contribution n'est due que lors de la première inscription.

Le montant s'élève à 91 € au titre de l'année universitaire 2019-2020 acquitté auprès du CROUS. Le produit final de la contribution versé aux établissements publics d'enseignement artistique relevant du ministère de la culture est de 37.92 € par étudiant inscrit en formation initiale pour l'année 2019-2020 (38.36 € en 2018-2019).

1 – BILAN 2019/2020

L'établissement a perçu sur l'année universitaire 2019/2020 la somme de **13 926.61 €**.

- **Accès Santé :**

Consultations Médecin, infirmière, sophrologue, psychologue: **9 693 euros**.

- **Social :**

Pendant la période de confinement de la population liée à l'état d'urgence sanitaire, ayant constaté que certains étudiants de l'école étaient confrontés à de graves difficultés financières, le directeur général de l'INSEAMM avait décidé de mettre en œuvre une nouvelle aide d'urgence, permettant d'allouer aux étudiants concernés une aide forfaitaire de 200 euros. 11 étudiants ont bénéficié de ce dispositif pour un montant de **2 200 euros**. Cette aide nouvelle a pu bénéficier du financement de la part restituée à l'établissement de la Contribution de Vie Étudiante et de Campus (CVEC), comme y invitaient les orientations du Ministère de la Culture transmises par note du 30 mars 2020.

- **Culture**

Aides aux diplômés et moments de convivialité (pot, réception...) destinées aux étudiants **1 148.56 euros**.

Acquisition équipement numérique pour prêts aux étudiants **1 646.20 euros**.

Total des actions entreprises : 14 687.76 euros

2 – PROGRAMMATION 2020/2021

Recettes prévues en 2021 : 13 000€

L'établissement consacrera:

- 25 % au financement de projets artistiques et culturels portés par l'association des étudiants et aux actions sociales et sportives : 3250 €
- 15 % au prêt d'ordinateurs et à l'achat de fongibles pour la production d'œuvre des étudiants :1950 €
- 60 % à l'accès santé (des consultations médecin, psychologue pour les étudiants :7800€

Ces actions s'inscrivent dans les orientations prioritaires de la circulaire n°2019-029 CVEC du 21 mars 2019

Observations :

M. Sylvain Deleneuve s'interroge sur le montant de la CEVEC dédié à la médecine préventive des étudiants pour l'année 2021. (En baisse par rapport à celle de 2020)

Monsieur Oudart, Directeur général, explique qu'une partie des crédits dédiés à la médecine préventive sera financée par la CVEC et que le complément sera financé sur le budget de l'établissement.

M. Sylvain Deleneuve indique que les étudiants ont besoin d'un accompagnement relatif aux risques psychosociaux.

M. Pierre Oudart informe que pour répondre à ce besoin, une consultation est en cours pour désigner un.e psychologue

Votes :

Le projet, mis aux voix, est adopté à l'unanimité des votants, dans la forme proposée, à 15 voix pour.

17) Information marchés – INFO 17

Cette présentation n'appelle pas de délibération.

Conformément aux dispositions des statuts de l'établissement et des délibérations précédemment approuvées, il est porté à la connaissance des membres du Conseil d'Administration la liste des marchés et contrats conclus, à savoir :

1. AOO de fourniture et livraison de titres restaurant au profit de l'ESADMM, conclu avec la société EDENRED.
Montant : accord-cadre à bons de commande sans minimum ni maximum annuel.
Durée : un an reconductible tacitement trois fois.
N° : 19A00002.
2. MAPA de services de télécommunication voix et données regroupant les services de téléphonie fixe, de téléphonie mobile avec fourniture de matériels, et d'internet au profit de l'ESADMM.
Lot 1 : Services de téléphonie mobile avec fourniture de terminaux et accessoires, conclu avec la société BOUYGUES TELECOM.
Montant : accord-cadre à bons de commande. Minimum pour 2 ans = aucun / Maximum pour 2 ans = 35 000 € HT.
Durée : 2 ans reconductible tacitement une fois pour une durée de 2 ans.
N° : 19MAPA003.
3. MAPA de services de télécommunication voix et données regroupant les services de téléphonie fixe, de téléphonie mobile avec fourniture de matériels, et d'internet au profit de l'ESADMM.
Lot 2 : Services de téléphonie fixe et d'internet, conclu avec ORANGE SA.
Montant : accord-cadre à bons de commande. Minimum pour 2 ans = aucun / Maximum pour 2 ans = 15 000 € HT.
Durée : 2 ans reconductible tacitement une fois pour une durée de 2 ans.
N° : 19MAPA003.

4. Contrat de location / entretien d'articles textiles, conclu avec la société MISS DAISY BLANCHISSERIE.
Montant : Maximum de commandes annuel = 2 000 € HT.
Durée : 36 mois à compter de la 1^{ère} livraison.
5. Convention de prestations récurrentes et complémentaires de sécurité humaines sur les sites sensibles et non sensibles, et fournitures associées (prestations de gardiennage du site de Luminy), conclue avec UGAP.
Montant : 306 495,64 € HT pour 3 ans.
Durée : 36 mois du 01/08/2019 au 31/07/2022.
6. MAPA de maintenance du système de sécurité incendie des Beaux-Arts de Marseille, conclu avec la société APROLAB.
Montant : accord-cadre à bons de commande. Minimum annuel = aucun / Maximum annuel = 14 000 € HT.
Durée : un an reconductible tacitement 3 fois par périodes d'un an.
N° : 20MAPA002.
7. MAPA de fourniture et livraison de cartes multiservices et fournitures associées, conclu avec MONECARTE SARL.
Montant : accord-cadre à bons de commande. Minimum annuel = aucun / Maximum annuel = 25 000 € HT.
Durée : un an reconductible tacitement 3 fois par périodes d'un an.
N° : 20MAPA003.
8. MSPMC de design du patio central : conception et suivi de réalisation, conclu avec la SAS Les Marsiens.
Montant : 4 700 € HT et 1 000 € pour cession des droits d'auteur.
Durée : 4 mois.
N° : 20MSPMC001.
9. MSPMC de prestations de formation en langue des signes française, conclu avec la société COURS DE LANGUE DES SIGNES (C.L.S.).
Montant : accord-cadre à bons de commande. Minimum = aucun / Maximum = 6 000 € HT.
Durée : du 01/10/2020 au 31/05/2021.
N° : 20MSPMC005.
10. Contrat de contrôle légionelles et eaux de consommation, conclu avec la SAS BIOFAQ LABORATOIRES.
Montant : 1 455,14 € HT.
Prestation ponctuelle.
11. Contrat d'ouverture d'une ligne de trésorerie, conclu avec BANQUE POPULAIRE MEDITERRANEE.
Montant : frais de dossier de 1 500 € + intérêts en vigueur.
Durée : jusqu'au 30 avril 2021.

12. Contrat de maintenance ascenseur, conclu avec la société AMS ASCENSEURS.
Montant : 1 764 € HT.
Durée : du 03/07/2019 au 03/07/2020.
13. Contrat d'entretien automatisme (portail site de Luminy), conclu avec la société AUTOMATISME ALARME VALENCE.
Montant : 520 € HT.
Durée : du 01/01/2020 au 31/12/2020.
14. Contrat de service logiciel SAAS ressources humaines – offre formation, conclu avec la société BERGER-LEVRAULT via UGAP.
Montant : 21 525 € HT.
Durée : 21 jours de formation après mise en place de la solution logicielle.

18) Questions diverses

M. Jean-Marc Coppola et M. Pierre Oudart se félicitent de la présence de M. Omar TAÏEBI, directeur de l'École Nationale de danse de Marseille. M. TAÏEBI rappelle que le label « rayonnement régional » du Conservatoire a conduit à une convention entre les deux établissements.

M. Oudart précise que cette convention passée avec la Ville de Marseille sera bien sûr reprise par l'INSEAMM. D'ores et déjà, un professeur de formation musicale donne des cours aux élèves de l'école nationale de danse.

Par ailleurs, la classe préparatoire de l'école des Beaux-Arts met en œuvre depuis plusieurs années un partenariat fructueux avec l'END.

Un travail sera programmé prochainement pour engager des partenariats avec la Cité de la Musique. M. Jean-Marc Coppola précise que la création de l'INSEAMM s'inscrit dans le projet politique de la municipalité de développement de l'éducation artistique et culturelle dans les écoles primaires.

L'ordre du jour étant épuisé et les débats clos, le Président lève la séance à 11h25.

Fait à Marseille, le 16 décembre 2020.

Le Directeur Général

Le Président

Pierre Oudart

Jean-Marc Coppola